

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 650

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Les évaluations socio-économiques préalables des opérations énumérées ci-après sur le territoire de Mayotte ne sont pas soumises à une contre-expertise indépendante préalable prévue à l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 :

1° Aux opérations de reconstruction conduites et coordonnées par l'établissement public créé en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte ;

2° À la réalisation des infrastructures portuaires et aéroportuaires, des ouvrages et installations des réseaux publics d'eau et d'assainissement, des constructions, ouvrages et installations à l'usage des forces de sécurité intérieure, des ouvrages et installations de production et de distribution d'électricité, des établissements pénitentiaires ainsi que des établissements de santé et médico-sociaux.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à faciliter les procédures administratives des grands investissements stratégiques à réaliser à Mayotte en ne soumettant pas l'évaluation socio-économique préalable de ces opérations à une contre-expertise préalable du Secrétariat général pour l'investissement.

L'obligation faite au porteur de projet de conduire l'évaluation socio-économique et de la verser au dossier d'enquête subsiste. L'amendement vise à raccourcir les délais avant son ouverture.

L'évaluation socio-économique restera réalisée conformément à la réglementation.

Ces dispositions permettront d'accélérer la construction des infrastructures prévues également à l'article 19, considérées comme essentielles pour le développement du territoire.